REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
EXTRAIT DU REGISTRE
de la Haute - Corse

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2023/18

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	27

Date de la convocation
28/03/2023

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi 05 avril à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (23): Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Augustine MARIOTTI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Jean Marc MATTEI –François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI –Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte VITTORI

Pouvoirs (4) : Maria GAROBY donne pouvoir à Maryline MASSONI – Alain MAZZONI donne pouvoir à Jean DOMINICI – Marjorie PINDUCCI DONNE POUVOIR 0 Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Jean Pierre VALDRIGHI donne pouvoir à Jean Charles GIABICONI–

Absents (10) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Ange LAMBERTI – Charles MARCELLI – Pierre NATALI –Charlotte TERRIGHI - Frédéric RAO –

Objet : **DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT « Fonds de concours Développement et attractivité des territoires ruraux »**

Monsieur Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP CP)

Considérant que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI, ou a des subventions d'équipements versées à des tiers ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitations de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20230405-2023-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023 Affichage : 11/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractées dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

Considérant que la procédure financière des AP/CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le vendredi 24 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire ;

Vu la délibération N°2022-37 du 06 avril 2022 autorisant l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) qui concerne le projet d'investissement « **Fonds de concours Développement et attractivité des territoires ruraux »**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les montants ci-après pour l'exercice 2023 de l'AP/CP n°204 – opération 900 « fonds de concours Développement et attractivité des territoires ruraux » :

Imputation budgétaire	Autorisation de programme	CP Antérieur	CP 2022				CP 2023			
			CP Initiale	Consommés	Actualisation		CP Initiale	Actualisation		Total CP 2023
					A reprendre en N+1	A Annuler		Repris de n-1	A annuler	
2041511	700 000,00	-	350 000,00	6 986,50	343 013,50	-	150 000,00	343 013,50	-	493 013,50

- D'autoriser le président, jusqu'à l'adoption du budget 2025, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 indiqués dans le tableau ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

Communauté de Communes Marana Golo
COMMUNAUTE DE COMMUNES MARANA GOLO
2008 Route de l'aéroport - 20290 LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230405-2023-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2023
Affichage : 11/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation